CESE Wallonie

Pôle Environnement

AVIS

ENV.19.104.AV

Parc de 4 éoliennes à FRASNES-LEZ-ANVAING - Recours

Avis adopté le 28/10/2019

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :*	Permis unique
- *Rubrique(s) en classe 1 :*	40.10.01.04.03 ; 40.10.01.01.02
- *Demandeur :*	Eoly SA
- *Auteur de l'étude :*	Sertius SCRL, Louvain-la-Neuve
- *Autorités compétentes :*	Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :*	Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002[1]
- *Date de réception du dossier :*	26/09/2019
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai) :*	5/11/2019 (40 jours)
- *Portée de l'avis :*	- Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :*	13/04/2017 dans le cadre de la consultation sur le premier recours
- *Audition :*	28/10/2019

Projet :

- *Localisation :*	À proximité de l'autoroute E429 et de la nationale N60, Frasnes-lez-Anvaing
- *Situation au plan de secteur :*	Zone agricole
- *Catégorie :*	4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Frasnes-lez-Anvaing le long de l'autoroute E429 de part et d'autre de la nationale N60. Le site s'implante sur des parcelles occupées par de l'activité agricole. Une petite zone forestière est comprise entre les éoliennes 1 et 2. Les éoliennes seront disposées en ligne courbe le long de l'autoroute et auront une hauteur maximale de 150 m.

Un permis unique a été délivré par le Ministre le 7 juillet 2017. Mais le 29 septembre 2017, une requête en annulation du permis unique a été introduite au Conseil d'État. En date du 26 juillet 2019, le Conseil d'État a annulé le permis unique, considérant *que l'analyse ressortant de l'étude d'incidence sur ces aspects, que fait sienne l'auteur de l'acte attaqué, comporte des erreurs, ce qui vicie l'acte attaqué.* (arrêt n° 245.237).

Un complément d'étude a été réalisé en vue de répondre aux griefs du Conseil d'Etat et ainsi :
- compléter la description du paysage et patrimoine et plus particulièrement les incidences sur les habitations isolées à moins de 600 mètres, le château d'Anvaing et sur le village de Hacquegnies ;
- évaluer le positionnement du projet par rapport au principe de regroupement des infrastructures ;
- mettre à jour les simulations acoustiques afin de tenir compte de données acoustiques actualisées ;
- mettre à jour la production électrique des éoliennes (prise en compte des modules d'arrêt d'ombre et des nouveaux bridages acoustiques).

Pour le reste, l'étude d'incidences initiale de juillet 2016 n'est pas modifiée.

[1] AGW relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. PREAMBULE

Le CWEDD a remis un avis sur ce projet le 18 avril 2017 (Réf. : CWEDD/17/AV.393) dans le cadre de la consultation sur le recours au Ministre.
Au regard des nouvelles informations, le Pôle Environnement reprend l'avis du CWEDD du 18 avril 2017 (en italique) en le complétant.

2. AVIS

2.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences et de son complément

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences et son complément contiennent les éléments nécessaires à la prise de décision.

En ce qui concerne le complément, le Pôle apprécie notamment la méthodologie originale utilisée pour l'évaluation des impacts sur les maisons isolées à moins de 600 mètres en vue de déterminer le nombre d'ouvertures potentiellement orientées vers les éoliennes (photographies prises au moyen d'un drone dans l'axe de l'emplacement virtuel de l'extrémité des pales).

En ce qui concerne l'étude d'incidences, le Pôle réitère l'avis de 2017 :

Sur le fond :

L'étude comprend tous les éléments généralement étudiés pour ce type de projet. Le CWEDD apprécie notamment :

- *la qualité de l'analyse paysagère relative aux habitations isolées ;*
- *le chapitre relatif à l'évaluation du cadre juridique du projet ;*
- *le point théorique expliquant l'occupation visuelle verticale d'une éolienne ;*
- *le chapitre relatif à l'impact acoustique du projet.*

Le CWEDD observe que des compensations sont proposées par l'auteur alors que, selon l'étude, « l'avis préalable remis par le DNF ne préconisait pas de mesures de compensations ».

Le CWEDD regrette enfin que l'impact du projet sur les espèces ou groupes d'espèces de la faune volante est qualifié par une estimation un peu vague des « enjeux » sur ceux-ci, alors que l'étude devrait se prononcer sur l'impact significatif ou non du projet sur la survie des populations locales, régionales ou suprarégionales.

Sur la forme :

Le CWEDD apprécie particulièrement la synthèse, sous forme de tableaux, de l'évaluation des incidences à chaque fin de chapitre.

2.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle remarque que la suppression de l'éolienne 1 diminue l'impact paysager du projet sur les habitations isolées et le périmètre d'intérêt paysager du château d'Anvaing ainsi que l'impact sonore global du projet. De plus, cette éolienne semble être la plus sensible au niveau biologique, de par sa proximité avec la zone forestière et de par l'activité des chauves-souris recensée.

Comme mentionné au point 2, le CWEDD observe que des compensations sont proposées par l'auteur alors que, selon l'étude, « l'avis préalable remis par le DNF ne préconisait pas de mesures de compensations ».

Le CWEDD appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- *organiser et exécuter le chantier de manière à éviter toute perturbation au niveau du cours d'eau du Fêcheu ;*
- *mettre en place un système de bridage acoustique de manière à garantir le respect des normes en vigueur. Le CWEDD recommande en outre de réaliser un suivi acoustique post-implantation par un organisme agréé afin de confirmer le respect de ces normes ;*
- *mettre en place un bridage afin de réduire au minimum les impacts du projet sur la chiroptérofaune ;*
- *préserver au maximum les éléments du maillage écologique (haies vives, massifs de buisson) ;*
- *veiller à la non-dispersion des espèces invasives lors du stockage et de l'éventuel déplacement des terres excédentaires ;*
- *proscrire au pied des éoliennes un éclairage risquant d'attirer les insectes et donc les chauves-souris.*

Le CWEDD demande enfin que la période de nidification des oiseaux soit évitée pour la phase de chantier (soit de mi-mars à mi-juin).

3. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.